

LA HOUILLE BLANCHE

Revue générale des Forces Hydro-Electriques
et de leurs applications

*La Houille noire a fait l'Industrie moderne ;
la Houille blanche la transformera.*

2^e Année. — Février 1903. — N^o 2.

MANUEL PRATIQUE

DE

L'OCCUPATION DES VOIES PUBLIQUES

Nous donnons aujourd'hui le premier article du *Manuel* que nous avons annoncé à nos lecteurs. Notre collaborateur a bien voulu, pour satisfaire aux très nombreuses demandes qui nous ont été adressées, changer l'ordre des chapitres annoncés et commencer par une question qui est d'une brûlante actualité.

Les numéros suivants donneront l'analyse des difficultés trop fréquentes qui se produisent en matière d'autorisation sur les routes communales et départementales, et les moyens pratiques d'y remédier.

NOTE DE LA RÉDACTION.

DES CONFLITS

ENTRE LES COMPAGNIES DE L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ ET LES SOCIÉTÉS D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE

Un très grand nombre de villes désireuses d'avoir une lumière éclatante au lieu des quinquets d'autrefois, ont traité, il y a quelque quarante ou cinquante ans, avec des Sociétés qui leur assuraient par l'éclairage au gaz tout ce que l'on pouvait rêver de mieux à cette époque, comme incandescence. Avant tout pour parler, ces Sociétés exigèrent des communes l'autorisation d'emprunter leurs voies publiques, non seulement pour donner de la lumière aux rues et aux places, mais encore pour conduire leur canalisation dans les maisons particulières.

Propriétaires des terrains communaux, les communes ne consentirent à donner la permission demandée, qu'après avoir imposé à la Compagnie impétrante une série de conditions avantageuses pour leurs habitants, notamment en ce qui concerne les prix, les tarifs de différente nature, les heures de distribution, etc. Les Compagnies acceptèrent, mais, en retour, la plupart stipulèrent qu'elles *seraient seules autorisées* à occuper les voies pendant un temps déterminé, pour faire la distribution de la lumière, ne voulant pas se créer des obligations sans avoir une contrepartie avantageuse. C'est dans cet état d'esprit que tous les contrats de concession, au début, ont été signés. Il est fort probable qu'à ce moment, ni les Compagnies d'éclairage, ni les Municipalités ne se doutaient de l'importance de la

clause relative à la durée de la concession ; les inventions nouvelles paraissent toujours à leur naissance — à cause du progrès qu'elles réalisent — au-dessus de tout système possible et il semblait inadmissible aux deux parties contractantes que l'on pût même essayer un autre procédé. Aussi, à quelques exceptions près, les principaux traités intervenus se contentent-ils de prévoir que, si par *la découverte d'une modification dans la fabrication du gaz*, l'éclairage concédé pouvait être ramené à un prix de revient plus économique, la Ville concédante serait appelée à en bénéficier dans une certaine proportion.

Une infime minorité prévoit le cas d'une *lumière complètement nouvelle créée par des procédés encore inconnus* et réserve à la Ville le droit de s'en servir *sans avoir d'indemnité* à payer.

Or, depuis quelque temps, deux faits nouveaux se sont produits.

D'abord l'éclairage électrique s'est répandu à profusion ; il peut même revenir à un prix extraordinaire de bon marché, dans les centres pourvus de chutes d'eau et il remplace avantageusement par son intensité et sa commodité l'éclairage au gaz.

Ensuite, la plupart des contrats de concession avec les Compagnies gazières ont dû être renouvelés sur les instances de ces Compagnies qui, prévoyant le cas d'une dépossession possible ou d'une exploitation directe par les villes, ont vivement sollicité la prorogation de leur traité.

Quelques municipalités, dans leur nouvel engagement, ont prévu la possibilité de produire leur éclairage par un autre procédé ; d'autres ont prorogé simplement et sans autre mention la date de l'expiration du traité primitif. Aussi l'on rencontre une série de difficultés très différentes les unes des autres et qui toutes supposent l'interprétation du contrat d'où elles naissent. L'électricité s'est montrée impatiente de révéler les résultats qu'elle pouvait donner dans l'éclairage public, et a éclairé très heureusement un nombre considérable de villages libres de tout contrat antérieur, notamment dans les Alpes. Les communes plus importantes, non moins impatientes de prendre leur part dans ces avantages, murmurèrent contre les engagements qui les lient et cherchent à les tourner. Les Compagnies du Gaz protestent et s'accrochent à toutes les clauses de leur traité qu'elles discutent, point par point, pour retarder leur dessaisissement final.

De là, une jurisprudence abondante dans laquelle il est très difficile, même pour les initiés, de se retrouver. Les uns invoquent des arrêts du Conseil d'Etat déjà anciens et, ignorant le changement profond qui s'est

produit en 1902, se présentent avec des décisions vieilles. D'autres, enclins à généraliser des jugements d'espèces, ne se doutent pas qu'un terme modifié dans leur contrat, suffit à les mettre dans des conditions différentes. Nous voudrions essayer d'apporter un peu d'ordre dans toutes ces idées.

I

HISTORIQUE DE LA JURISPRUDENCE JUSQU'EN 1900

I. — Origine des procès. Prétentions des parties. Solutions. — Aussitôt que l'application de l'électricité à l'éclairage apparut, plusieurs villes s'empressèrent, bien qu'elles fussent liées à une Compagnie du Gaz concessionnaire de donner aux Compagnies d'électricité l'autorisation qu'elles sollicitaient d'établir une canalisation destinée à la distribution de la lumière électrique. Après la mise en fonctionnement de l'usine, les Compagnies du Gaz s'empressèrent, à leur tour, de demander au Conseil de Préfecture, la fixation par experts des dommages intérêts qui leur étaient dûs par la ville, pour suppression ou diminution de bénéfices dans leur entreprise commerciale d'éclairage. Elles se bornaient, pour toute discussion, à exhiber leur contrat, à invoquer ce qu'elles appelaient « leur monopole » (1), et à donner le chiffre des bénéfices qu'elles avaient perdus. Les communes leur répondaient : 1° que le monopole est de droit étroit, qu'il ne peut être étendu au-delà des limites pour lesquelles il a été fait ; 2° que si elles leur avaient autrefois accordé un droit exclusif d'occupation, c'est qu'elles n'avaient pas pu prévoir — dans leur ignorance de l'avenir — qu'un autre procédé se ferait jour ; que si elles avaient pu le supposer, elles auraient réservé en tout état de cause, leur entière liberté ; 3° qu'enfin il est de règle que les contrats ne peuvent s'appliquer à autre chose qu'à ce qu'ils ont prévu ; que la concession exclusive n'étant accordée que pour le gaz, les Sociétés gazières sont assurées de n'avoir pas à craindre l'installation d'une autre Société faisant l'éclairage par le gaz, mais que tout éclairage par un autre procédé restera libre.

Malgré la gravité de ces arguments, de nombreux conseils de Préfectures et le Conseil d'Etat décidèrent que les

Compagnies du Gaz auraient droit à une indemnité, toutes les fois qu'elles seraient victimes par le fait d'une autorisation émanant de la ville, de la concurrence d'une société électrique.

Cela a été jugé mainte et mainte fois, notamment, dans des cas où les traités par eux-mêmes appelaient toute l'attention du juge sur le caractère très délicat du procès. En effet, dans un très grand nombre de contrats, il était dit, ainsi que nous l'avons indiqué, que si, par suite des découvertes de la science, un procédé nouveau « dans l'éclairage au gaz » était découvert et appliqué dans certaines villes pendant un délai donné, les municipalités pourraient en exiger l'application et les concessionnaires seraient tenus de s'y conformer.

Pensant trouver un nouveau moyen de discussion, les sociétés d'électricité avaient commenté, avec insistance, cette phrase du traité. Puisque la ville prévoit, disaient-elles, un procédé nouveau dans la fabrication du gaz et, s'il est plus économique, l'impose au concessionnaire, c'est évidemment qu'elle entend l'obliger à faire usage de tous les procédés qui seront avantageux pour elle. Donc, le procédé de l'éclairage électrique doit être employé par la Société gazière, s'il est réellement préférable pour les finances de la ville, ou sinon, la Compagnie du Gaz sera déchue du bénéfice de son traité, et l'occupation de la voie publique deviendra libre pour tous les concurrents.

Le Conseil d'Etat décida, au contraire, que le fait de prévoir un procédé d'amélioration dans la fabrication du gaz, trahit chez la commune contractante l'intention absolue d'assurer à la Compagnie du Gaz, le droit exclusif d'occupation du domaine communal pour donner la lumière.

On peut citer notamment les arrêts suivants : 2 février 1894, ville d'Argentan (Daloz, 1895, 3.35) ; 11 janvier 1895, 8 février 1895, 8 mars 1895, ville de Bourg (Daloz, 1896, 5.300) ; 8 mars 1895, ville de Prades (Daloz, 1896, 5.300) ; 8 mars 1895, ville de Semur (Daloz, 1896, 5.300) ; 10 juillet 1896, ville de Sedan c/ Colette (Daloz, 1898, 3.2), etc.

2. Cas particulier à St-Etienne et à certaines villes. — Pour être complet, signalons un procès très intéressant qui se distingue des précédents. La ville de St-Etienne, par l'article 14 de son traité de 1857, prévoyant le cas où, par suite « des progrès de la science, un nouveau

(1) Le mot « monopole » nous paraît absolument inexact ; il signifierait *stricto sensu* que les Compagnies concessionnaires ont le droit d'empêcher toute occupation de la voie publique pour un éclairage quel qu'il soit ; or, il est absolument reconnu par la jurisprudence que l'on va lire plus loin, que ce monopole ainsi compris n'existe pas ; tous les arrêts du Conseil d'Etat déclarent que si les municipalités peuvent promettre à une entreprise de distribution d'éclairage, qu'elle sera seule à occuper, à cet effet, les voies publiques, elles ne peuvent paralyser le droit des particuliers d'obtenir dans un but essentiellement privé des autorisations, pour placer des fils aériens ou souterrains destinés à réunir, même en traversant le domaine communal, deux parties de leur propriété.

La jurisprudence, d'ailleurs, admet en termes formels, que nonobstant la concession donnée à une Société d'éclairage par le gaz ou par l'électricité, les particuliers sont recevables à demander une autorisation privée pour leur usage personnel. Le maire ne peut les refuser qu'en se basant sur la viabilité et les nécessités de la circulation ; et même s'il la refuse, le préfet peut l'accorder en vertu du dernier paragraphe de l'article 98 de la loi de 1844. « Les permissions

« de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les « voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et « ayant pour objet, notamment l'établissement dans le sol de la voie « publique, des canalisations destinées au passage ou à la conduite, « soit de l'eau, soit du gaz peuvent, en cas de refus du maire non « justifié par l'intérêt général, être accordées par le préfet ».

Voir sur cette question les arrêts suivants : de la Roche-Aymon contre Préfet, Loir-et-Cher (Daloz, 1898, 3^e, p. 2) ; Compagnie Gaz et eaux contre Soubirous et Ville de Lourdes (Daloz, 1901, 3, p. 79) ; Metz contre Compagnie Française d'éclairage et de chauffage (Daloz, 1901, 3, p. 79) ; circulaire du Ministre des Travaux publics du 15 août 1893 ; Daloz, Code des lois publiques et administratives annotées, t. III. V^o. Travaux publics, n^o 8722 et suivants. Conclusions de M. Romieu, commissaire du gouvernement dans l'affaire de la ville de Bar-le-Duc, du 30 mai 1902 ; consulter également l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1895, de M. le Préfet du Tarn et l'arrêt Desroques et Boriais contre ville de Saint-Dizier (Daloz, 1902, 3, 67).

« mode d'éclairage serait substitué dans les villes de Lyon ou de Paris, à celui actuellement en usage », avait stipulé que « l'administration aurait la faculté d'imposer à la Compagnie, ce nouveau mode sous certaines conditions ». On remarquera : 1^o que, dans cette clause, il n'est pas question de procédé nouveau, concernant exclusivement la fabrication du gaz, mais de tout procédé en général ; 2^o qu'il est dit que la ville de St-Etienne aura la faculté de l'imposer.

Se basant sur ce texte, la ville de St-Etienne prétendit qu'elle n'était pas liée « par une simple faculté », qu'elle avait le droit, même sans mettre la Compagnie du Gaz en demeure de faire l'éclairage électrique, de se retourner vers une société d'électricité, — dans l'espèce, la société Edison — à laquelle elle donna en fait une autorisation formelle d'occupation. Au Conseil d'Etat, M. Valabrègue, rapporteur du Gouvernement, déclara que la ville de St-Etienne avait incontestablement le droit d'imposer à la Compagnie du Gaz, l'emploi d'un mode *nouveau*, mais que, au cas où elle n'userait pas de cette faculté vis-à-vis d'elle, elle ne saurait donner à la société électrique, un droit d'occupation qu'elle avait réservé à la Société concessionnaire. Sur ces conclusions très agressives contre les agissements de la ville, le Conseil d'Etat la condamna (Daloz, 1893, 3.26) à réparer le préjudice causé dans le passé, ainsi que le préjudice à provenir, au cas où l'autorisation ne serait pas retirée à la Société Edison ; enfin, il spécifia, — et nous verrons plus loin la portée de cette clause, — que les dommages-intérêts seraient évalués en ne tenant compte que des occupations faites par ladite société sur la voirie urbaine et non sur la grande voirie, pour laquelle l'autorisation avait été donnée directement par le Préfet.

3. Résumé et conclusions à tirer de ces décisions. — Si l'on veut tirer une règle générale des différents arrêts que nous avons cités, on peut la formuler ainsi :

Sous l'empire de cette jurisprudence, pour qu'une ville puisse valablement concéder à une société d'électricité, le droit d'occuper la voie publique, il faut qu'elle se soit réservé *formellement*, vis-à-vis de la compagnie concessionnaire de l'éclairage au gaz, *le droit de le faire sans encourir d'indemnité*.

Or, ce cas s'est présenté assez rarement ; on peut citer notamment :

La ville de Carcassonne qui, grâce à son contrat, a gagné complètement son procès. Le Conseil d'Etat a, en effet, rendu le 21 janvier 1898, l'arrêt suivant : « Considérant que, tout en concédant au Sr Bellenger, à qui la Société requérante est aujourd'hui substituée, le droit exclusif de fournir à la ville de Carcassonne, le gaz pour l'éclairage et le chauffage, tant public que particulier, la ville s'est, par l'article 5 § 4 du traité du 22 avril 1856, *formellement réservé le droit d'autoriser tout nouveau mode d'éclairage qui viendrait à être découvert et qui aurait été adopté depuis deux années par la ville de Paris sans être, pour cela, tenue à aucune indemnité envers le concessionnaire* ; que l'éventualité prévue à l'article 5 s'étant réalisée, la ville en traitant avec des sociétés d'électricité pour l'éclairage privé, n'a méconnu aucune de ses obligations. Par ces motifs, rejette la réclamation de la Société du Gaz (Daloz, 1899, 3.25).

La ville d'Avignon qui, dans son traité de concession avait envisagé deux situations distinctes : pour l'éclairage des particuliers, elle s'était réservé le droit (article 17 du traité) de donner à d'autres compagnies, toutes les autorisations nécessaires ; le Conseil d'Etat a approuvé la concession de cet éclairage à une société d'électricité (Daloz, 1899, 3.25).

La ville de Melun, etc.

II

DES CONSÉQUENCES DE CETTE JURISPRUDENCE

4. Des moyens pris par les Villes pour tourner la jurisprudence. — La sévérité de ces décisions entraîna les municipalités, de connivence avec les sociétés d'éclairage électrique, à tourner les traités par le moyen suivant.

On sait que dans une ville, les voies municipales constituent seules la propriété de la commune. Toutes les dépendances de la grande voirie, quais, routes nationales et départementales, même dans la traversée de la commune, restent soumises au seul contrôle du gouvernement représenté par le préfet qui a le droit d'autoriser directement les occupations. Plusieurs compagnies d'électricité demandèrent au préfet l'autorisation de placer leurs fils sur la grande voirie, se contentant d'éclairer les particuliers dont les maisons étaient en façade et sans emprunter, en aucune façon, la voirie urbaine. La spéculation était souvent assez heureuse, les maisons principales étant généralement placées sur les plus grandes artères.

Les Compagnies du Gaz protestèrent et voulurent obliger les villes à demander elles-mêmes au préfet, le retrait de cette autorisation. Plusieurs municipalités alléguèrent, avec raison, qu'elles ne s'étaient point entremises pour la faire obtenir, et qu'elles devaient rester neutres dans la question du retrait.

Le Conseil d'Etat fut appelé à examiner, non seulement les contrats, mais encore les agissements des municipalités et il condamna à des dommages-intérêts envers les compagnies du gaz, toutes celles qui avaient été *les instigatrices de l'autorisation donnée par le préfet* (Voir arrêt Colette et autres représentant la ville de Sedan c/ Compagnie Française de chauffage et d'éclairage au gaz (Daloz, 1898, 3.2).

Dans l'espèce contraire, c'est-à-dire, quand il était démontré que la commune *n'avait pas eu à intervenir*, il décida qu'elle ne devait aucune indemnité en réparation du dommage éprouvé par la Compagnie du Gaz, du chef des autorisations données par le Préfet à la Société électrique, pour occupation de la voirie. (Ville de Saint-Etienne, Daloz, 1893, 3.25 et sur interprétation du premier arrêt, Daloz, 1900, 3.21 ; Compagnie du Gaz de Bourges. Recueil des arrêts du Conseil d'Etat, page 249).

5. Circulaires ministérielles sur ce sujet. — Afin d'éviter la possibilité de pareilles mesures, plusieurs circulaires du Ministre des Travaux publics prescrivirent aux préfets de ne plus donner de permission,

sur la grande voirie, dans la traversée des villes, sans le contrôle de l'Administration centrale ; puis, après un avis du Conseil d'Etat, admettant que le Conseil municipal peut seul valablement donner des concessions pour toutes les voies publiques du territoire de la commune, le ministre des Travaux Publics, le 13 août 1893, enjoignit aux préfets de donner les permissions sur la grande voirie non plus aux sociétés électriques, mais aux communes, sauf à ces dernières à les rétrocéder aux sociétés d'électricité concessionnaires. De ce chef, tout le service de la distribution se trouve unifié ; si la ville a la possibilité de s'engager avec une compagnie d'éclairage autre que la Compagnie du Gaz, elle s'engage pour la totalité de son périmètre ; si elle doit rester liée, elle l'est pour le tout.

6. Conséquences des condamnations prononcées contre les villes. —

Plusieurs villes ayant succombé dans leur lutte contre les compagnies de gaz et ayant à leur payer des indemnités quelquefois énormes, retirèrent l'autorisation aux compagnies électriques, par ce motif qu'elles ne pouvaient pas, pour le plus grand profit de celles-ci, rester sous le coup d'une condamnation onéreuse et que, pour faire cesser le principe des indemnités dans l'avenir, elles devaient en supprimer la cause. Mais alors une nouvelle difficulté se présenta. Les arrêtés d'autorisation pour occupation de la voirie ne peuvent être annulés que dans l'intérêt de la viabilité et de la conservation du domaine public : L'intérêt pécuniaire de la commune n'est pas une cause légitime de retrait (1). Les sociétés électriques émirent en conséquence la prétention, très excusable d'ailleurs, quand on réfléchit aux capitaux énormes engagés pour leur installation, de continuer l'occupation en vertu de l'autorisation donnée nonobstant le retrait et en se souciant fort peu des finances municipales. La question fut portée devant la Cour de cassation et le Conseil d'Etat et reçut de chacune de ces juridictions une solution différente, notamment dans l'espèce très intéressante que voici.

Un sieur Colette avait laissé subsister ses poteaux et ses fils, malgré le retrait de l'autorisation prononcé par le maire de la ville de Sedan qui venait d'être condamnée à des indemnités considérables en faveur de la compagnie du Gaz, et voulait faire cesser cette situation. Il fut poursuivi par le Ministère Public en vertu de l'article 471, § 15 du Code Pénal (2) et condamné par le Tribunal de Sedan, à l'enlèvement de ses poteaux et de ses fils ; mais la Cour de cassation (Chambre criminelle) cassa le jugement et prononça l'illégalité de la condamnation en se basant sur l'illégalité de l'arrêté de retrait pris pour garantir les intérêts pécuniaires de la commune et non dans l'intérêt de la viabilité publique.

Au contraire, le Conseil d'Etat qui est l'auteur de la jurisprudence favorable aux Compagnies du Gaz, n'osa pas aller jusqu'aux dernières limites ; il lui parut inadmissible

que les finances municipales fussent prises entre deux feux, et contrairement à sa jurisprudence qui était autrefois conforme à celle de la Cour de cassation, il considéra comme légal l'arrêté de retrait, bien qu'il fut basé sur un intérêt pécuniaire. Il est intéressant de constater que ces deux hautes juridictions ont persisté chacune dans sa jurisprudence. La Cour suprême l'a confirmée dans divers arrêts, notamment l'arrêt du 16 février 1900. Dalloz, 1900, 1, 184 ; et l'arrêt du 25 octobre 1900 (1901, 1, p. 206).

Le Conseil d'Etat, pour affirmer encore la sienne, a rendu récemment une décision très catégorique, le 27 décembre 1901 (Sirey, 1902, 3, p. 33). La ville de Nevers ayant été condamnée à des dommages intérêts vis-à-vis de la Compagnie du gaz, le maire avait retiré l'autorisation au sieur Pécard, directeur de l'installation électrique. Le Conseil d'Etat l'approuve par ces motifs : « Que si en règle générale, les permissions de voirie, bien que précaires et révocables ne peuvent être arbitrairement retirées lorsque l'intérêt de la sécurité et de la circulation n'en fait pas une obligation, il doit en être autrement toutes les fois que leur maintien aurait pour effet d'engager la responsabilité pécuniaire des communes ou de consacrer une situation inconciliable avec l'autorité de la chose jugée ».

Cet arrêté s'imposait en quelque sorte au Conseil, puisque par une disposition antérieure au 29 mars 1895, il avait condamné la ville de Nevers à une indemnité vis-à-vis du gaz.

Mais un autre monument de jurisprudence encore plus récent et peut-être plus catégorique est à citer : c'est un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mai - 6 juin 1902, rendu dans une affaire Goret, contre la ville de Bar-le-Duc. La situation est identique à celle que nous avons exposée pour l'affaire Pécard contre la ville de Nevers. Le sieur Goret avait, lui aussi, placé des canalisations électriques avec une permission du maire de Bar-le-Duc, qui lui avait été retirée lorsque la ville avait été condamnée à payer une indemnité à la Compagnie du Gaz. Le refus d'obtempérer à l'arrêté de retrait avait amené le sieur Goret devant le Tribunal de simple police et devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui, le 25 octobre 1900, prononçait l'illégalité de l'arrêté. Mais le Conseil d'Etat, au contraire, en admit la validité. Les conclusions du commissaire du Gouvernement, M. Romieu, données à l'audience du 30 mai, sont intéressantes à retenir ; regrettant le conflit élevé entre les deux juridictions suprêmes, il essaie de le préciser et d'indiquer un terrain d'entente. Lorsque le maire donne à un particulier une autorisation, il ne peut la retirer que si la viabilité et la police du domaine communal lui en font une loi (article 98 de la loi du 5 avril 1884). Mais quand il donne cette autorisation à une entreprise de service public avec la promesse qu'elle sera seule à en user, il fait un acte contractuel au nom de la commune ; il n'est plus que le mandataire du Conseil municipal, dont il fait exécuter les décisions (art. 90, § 10 de la même loi) ; il ne peut donc pas rétracter, en vertu de son pouvoir de police, ce qu'il a fait dans la pensée d'engager la municipalité.

Il paraît difficile de critiquer une semblable jurisprudence et l'on comprend que le Conseil s'y soit rallié. Les sociétés d'électricité devront donc enlever leurs fils et leurs poteaux

(1) DALLOZ 90, 1, 191 ; DALLOZ 92, 1, 107 ; 93, 1, 512.

(2) Seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement... — 15°. Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publics par l'autorité municipale en vertu des articles 3 et 4, titre XI de la loi du 16-24 août 1790 et de l'article 46, titre premier de la loi du 19-22 juillet 1791.

après le retrait de l'autorisation. Mais nous croyons qu'à ce moment elles pourront se retourner contre la ville et demander à leur tour des dommages-intérêts, pour avoir réparation du préjudice que leur cause l'enlèvement d'un matériel qui se trouve ainsi avoir été acheté et établi en pure perte. Sans doute, on soutient avec raison que les permissions sont révocables *ad nutum*, comme tous les actes de police. Mais on ne saurait oublier qu'il y avait de la part de la ville plus qu'une permission accordée à la Société électrique; il y avait presque un engagement pris pour l'installation d'un service public et cet engagement contracté témérement par la ville, a eu pour conséquence d'entraîner des dépenses dont la Société d'Electricité doit supporter tous les frais. Il est donc juste que la ville répare cette faute commise par son maire. Plusieurs arrêts dont l'analyse nous entraînerait trop loin, paraissent indiquer une tendance en ce sens. Surtout les conclusions de M. Romieu le laissent admirablement pressentir (1).

7. Résumé. — Nous venons d'indiquer les conséquences de la jurisprudence admise par le Conseil d'Etat : On ne saurait donc trop conseiller aux sociétés électriques qui en ont été les victimes, puisque la plupart ont vu retirer par les maires l'autorisation donnée, de ne point persister dans leur demande d'annulation de ce retrait, mais de porter leurs efforts sur l'allocation fort possible de dommages-intérêts.

Du reste, il est temps d'indiquer qu'une période infiniment meilleure paraît s'annoncer pour elles depuis le 27 octobre 1900.

(1) « Est-ce à dire que ce retrait doit nécessairement s'opérer « sans indemnité et que les Sociétés électriques, ne puissent en « aucun cas demander à être dédommagées du préjudice causé par la « suppression de leurs installations ? En aucune façon. La question « du droit à l'indemnité n'a pas été posée devant le Conseil d'Etat, « ni en 1901, ni aujourd'hui. Elle n'avait donc pas alors et n'a pas « actuellement à être résolue. Il s'agit uniquement du droit de retirer « les autorisations et non de ses conséquences. Il pourra y avoir là « des questions délicates, tant sur la compétence (s'il s'agit comme « dans l'espèce, d'autorisations accordées en dehors de tout contrat « de travaux publics), que sur le fond, le principe même et la quotité « de l'indemnité pouvant varier selon les circonstances, les conditions « dans lesquelles l'autorisation aura été donnée puis retirée. Nous « entendons réserver d'une manière complète toute discussion de « cette nature, que nous nous interdisons d'aborder pour le moment. « Nous ferons seulement remarquer que le caractère d'actes de « gestion attribué aux arrêtés par lesquels le maire accorde et retire « ces autorisations, loin d'exclure *a priori* le droit à une indemnité, « sera de nature au contraire, le cas échéant, à en faire admettre la « possibilité. Ce qu'il importe d'établir pour l'affaire actuelle, c'est « que les villes ont le droit de ne pas laisser subsister des autorisa- « tions dont les Tribunaux compétents ont reconnu l'illégalité et « dont le maintien engagerait d'une manière très grave leur respon- « sabilité; qu'ainsi les maires en retirant ces autorisations parce « qu'elles sont déclarées illicites, ne sauraient être considérés « comme excédant la limite de leurs pouvoirs ».

Nous ferons remarquer, d'autre part, que les villes auront encore avantage à retirer l'autorisation, même si elles paient pour cela des dommages-intérêts à la Société d'Electricité. Cette indemnité, représentant une somme une fois donnée, sera toujours moins onéreuse qu'une indemnité annuelle à fixer par état, comme celle qui devrait être fournie à la Compagnie du Gaz au cas où l'occupation de la Société Electrique subsisterait.

III

DES NOUVELLES TENDANCES DE LA JURISPRUDENCE

8. Analyse de deux arrêts récents.— Ainsi que le fait remarquer très judicieusement M. Hauriou, professeur de droit administratif à la Faculté de Toulouse, dans une note publiée dans Sirey (1902, 3^e, p. 33), on peut se demander si la série de décisions que nous venons d'analyser, les conséquences qu'elle a engendrées, les nombreuses procédures qu'elle a suscitées, n'ont pas donné à réfléchir au Conseil d'Etat lui-même, et s'il n'a pas cherché à s'évader de sa propre jurisprudence.

Deux décisions survenues à peu d'intervalle, et presque entre les mêmes parties, tendraient vraiment à nous le faire croire. Nous allons les étudier en détail, en indiquant bien exactement dans quelles conditions les débats sont intervenus : chaque industriel pourra ainsi rapprocher sa situation de celle des parties qui ont déjà comparu devant la justice.

La Compagnie du Gaz de Deville-les-Rouen éclairait la commune de Maromme (Seine-Inférieure), en vertu d'un traité signé au 28 juin 1875, et avant la concession de l'éclairage public et particulier dans toute l'étendue de la commune.

Ce traité avait été prorogé au 16 août 1887, pour une durée de 53 ans; le texte original comme celui de la prorogation, était muet sur la clause du « meilleur éclairage », soit par le gaz, soit par un autre procédé.

Or, le 18 décembre 1893, la Compagnie du Gaz avait sollicité d'elle-même le droit de procéder à l'installation de la lumière électrique. Il ne lui avait point été répondu par la municipalité qui, quelque temps après, sans préavis, autorisait un sieur Lemoine à placer les fils et poteaux nécessaires à une distribution de lumière électrique chez les particuliers, dans le périmètre de la commune; celle-ci, sur la plainte de la Compagnie du Gaz de Deville-les-Rouen, fut condamnée par le Conseil de Préfecture de la Seine-Inférieure, à des dommages-intérêts à fixer par expertise.

Le Conseil d'Etat rejeta le pourvoi contre cette décision. De ce chef, il semblait confirmer purement et simplement sa première jurisprudence; mais, néanmoins, le texte dévoile une préoccupation nouvelle qui se traduit dans un motif que l'on n'avait encore point lu dans les décisions antérieures. Le Conseil reproche à la commune de Maromme de n'avoir pas *sommé la Compagnie du Gaz de dire, dans un délai de deux mois, si elle acceptait de produire elle-même la lumière électrique aux conditions offertes par le sieur Lemoine.* Et c'est pour ce motif seul qu'il lui fait perdre son procès.

Ce n'est plus sur le fond même du droit, mais exclusivement sur une question de procédure, sur l'absence d'une formalité, que triomphe la Compagnie du Gaz; on en a tiré cette conclusion bien facile à comprendre, dès l'apparition de l'arrêt, que les communes auraient un moyen assuré de créer la lumière électrique chez elles, en forçant la Compagnie du Gaz à leur procurer dans les conditions offertes

par les Compagnies électriques et, dans le cas de son refus, de prononcer la déchéance de leur contrat. En d'autres termes, cet arrêt crée pour les Compagnies du Gaz le principe du *simple droit de préférence à conditions égales*.

La décision du Conseil d'Etat est du 22 juin 1900; elle devait être suivie promptement d'un autre arrêt.

La Compagnie du Gaz de Deville-les-Rouen éclaire aussi la commune de Deville-les-Rouen, dans les mêmes conditions que la ville de Maromme; un traité signé en 1874 avait été prorogé en 1887 et ne contenait aucune clause relative à un autre éclairage. Le même sieur Lemoine, qui déjà avait placé ses fils électriques dans le territoire de la commune de Maromme, en avait aussi placé pour la distribution aux particuliers dans la commune de Deville-les-Rouen qui, comme la commune voisine, fut condamnée par le même Conseil de Préfecture, à réparer le dommage causé à la Compagnie du Gaz concessionnaire. Celle-ci en se défendant contre le pourvoi formé par la commune, demanda au Conseil d'Etat (1) de reproduire la jurisprudence déjà admise par le précédent arrêt du 27 juin 1900, c'est-à-dire de confirmer la décision du Conseil de Préfecture, par ce motif qu'elle n'avait pas reçu au préalable une mise en demeure régulière. Etant donné la similitude des situations, on aurait pu s'attendre à cette solution. Or, le Conseil paraît avoir fait un grand pas; *il a annulé l'arrêté du Conseil de Préfecture*, et déclaré d'office que la Compagnie du Gaz n'était pas en faute de ne point s'être garanti dans le traité de 1874, contre la possibilité d'un procédé nouveau d'éclairage, l'électricité n'ayant point encore fait son apparition à cette époque; mais « qu'il en est autrement du défaut de « toute stipulation dans le traité « de prorogation intervenu en 1887, époque où, au moyen « de l'électricité, l'éclairage fonctionnait déjà dans des » localités voisines. Qu'à cet égard, les parties sont en « faute de n'avoir pas manifesté expressément leur volonté, « ce qui met le juge dans l'obligation d'interpréter leur « silence et de rechercher quelle a été en 1887, *leur commune intention*; considérant qu'il sera fait droit à ce « qu'il y a de fondé dans leurs prétentions contraires en « reconnaissant à la Compagnie du Gaz le privilège de « l'éclairage par n'importe quel moyen et à la commune de « Deville la faculté d'assurer ce service, au moyen de l'électricité, en le concédant à un tiers, dans le cas où la Compagnie requérante dûment mise en demeure refuserait « de s'en charger aux conditions acceptés par ce dernier. »

Le Conseil annule donc l'arrêté du Conseil de Préfecture, et enjoint à la commune de Deville de mettre en demeure la Compagnie du Gaz, pour que celle-ci réponde dans le délai d'un mois si elle accepte de donner elle-même l'électricité, aux conditions offertes par le sieur Lemoine.

9. Des indications données par ces deux derniers arrêts. — On comprend aisément l'importance de ces deux derniers arrêts; aujourd'hui les communes liées aux Compagnies du gaz, ne donnent aux sociétés électriques les autorisations nécessaires qu'en exigeant

l'engagement formel de soutenir les procès éventuels en leur lieu et place. Tout distributeur d'éclairage électrique, qui veut faire une installation nouvelle, doit donc étudier ces décisions.

Si la commune se trouve exactement dans les mêmes conditions que la commune de Deville-les-Rouen, elle peut hardiment soutenir le procès, et la société électrique qui s'engage en son nom ne court pas de risques.

Il y aura identité complète et absolue : 1^o quand la commune aura passé son contrat avec la Compagnie du Gaz ou au moins l'aura prorogé, comme celle de Deville-les-Rouen, à un moment où l'électricité était déjà connue comme moyen d'éclairage public; 2^o quand la commune aura autorisé la Société électrique pour l'éclairage seulement aux particuliers; 3^o quand le traité sera muet sur la clause du meilleur éclairage (1). On pourra se borner, quand ces trois conditions seront réunies, à demander en quelque sorte l'adaptation de la jurisprudence créée pour la difficulté de Deville, à un procès de même nature.

Mais, nous croyons qu'il faut aller plus loin : selon nous, la théorie de la mise en demeure de la Compagnie du Gaz a une portée beaucoup plus considérable. D'abord, on ne peut se défendre de cette pensée que le Conseil d'Etat, par la force même des choses, par la poussée de l'opinion publique, est arrivé ou arrivera à cette solution que conseillaient déjà de nombreux auteurs; *la limitation de l'engagement des communes à l'éclairage prévu, c'est-à-dire l'éclairage par le gaz, la liberté pour tous autres modes*.

Mais sans aller jusque-là, la mise en demeure considérée comme nécessaire et suffisante, peut s'appliquer à des cas très fréquents.

Nous avons entre les mains des clauses très nombreuses liant les Compagnies du Gaz et les villes : beaucoup d'entre elles sont conciliables avec la mise en demeure préalable; quelle que soit la date du traité.

Parmi celles que l'on rencontre le plus souvent, se trouve celle-ci :

« Si, par suite de *découvertes nouvelles*, il venait à s'établir un mode *d'éclairage aussi bon et plus économique* que celui en vue duquel est passé le présent traité, et que l'économie égalant tant % fut démontrée par une expérience de *n* années dans d'autres villes de France, la commune aurait la faculté de se faire admettre à jouir de la modification des prix et des améliorations ainsi introduites, tant pour l'éclairage public que pour l'éclairage des particuliers, à dater d'un an après la constatation qui en serait faite par experts. »

Cette clause ne doit pas être confondue avec celle que nous avons précédemment indiquée au n^o 3, par laquelle

(1) Nous ferons remarquer que, dans l'affaire précitée, deux circonstances assez insignifiantes en fait, mais plutôt favorables à la commune, se trouvaient réalisées. D'une part, la Compagnie du Gaz à un moment donné, avait sollicité elle-même la concession de l'éclairage électrique; d'autre part, postérieurement au traité, une correspondance assez longue et de nombreuses discussions au Conseil municipal, trahissaient l'idée bien arrêtée de la ville de ne pas se lier indissolublement à la Compagnie du Gaz, pour toute espèce d'éclairage.

(1) Par un nouveau mémoire ampliatif déposé au Secrétariat du Conseil, le 5 juillet 1900.

les villes stipulent leur droit absolu *de se servir de tout procédé nouveau sans aucune indemnité*, même en se liant avec d'autres occupants qu'avec la Compagnie du gaz ; dans ce cas, avons-nous dit, le procès ne devrait même pas se poser. La clause que nous envisageons maintenant est moins formelle, elle laisse même encore supposer que, pour ce procédé radicalement nouveau, la ville est liée avec la Compagnie du Gaz, qu'elle a seulement le droit d'exiger de celle-ci l'emploi de cette innovation.

Mais, il nous semble qu'il n'y a guère dans cette différence qu'une question de mots : qu'une société électrique fasse à la ville des propositions fort nettes d'où il découlera, de toute évidence, que l'emploi de l'électricité amènera l'économie prévue ; la ville pourra mettre en demeure la Compagnie du Gaz de lui fournir la lumière au prix indiqué. Si cette compagnie accepte, elle a évidemment la préférence ; si elle refuse, elle met la commune dans le droit de considérer la concession comme résolue aux torts et griefs de la Compagnie du Gaz, et libre de tout engagement elle peut traiter avec la Compagnie électrique. Et l'on ne peut invoquer à l'encontre de cette opinion, malgré une apparente similitude, l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat contre la commune de St-Etienne que nous avons indiqué plus haut. On se rappelle que la ville avait argué du mot « faculté » pour donner d'emblée à la Société Edison les autorisations nécessaires. L'arrêt du 26 décembre 1891 répond que, même pour l'exercice de cette faculté, la ville est liée à la Compagnie concessionnaire. Mais la grosse faute de la ville consistait à avoir tranché de son chef l'interprétation du mot « faculté », de s'être liée avec une Compagnie d'électricité, sans avoir même prévenu la Compagnie du Gaz. (Voir § 2).

Allons même plus loin. Supposons la clause encore plus connue de la fabrication du gaz par un procédé meilleur au point de vue de l'économie. Ici, la Ville et la Compagnie ne prévoyant que le gaz, même dans ses améliorations possibles, semblent avoir voulu, comme on l'a dit, se lier indissolublement l'une à l'autre.

Mais, d'une part, si le contrat est intervenu à une époque où l'application de l'électricité avait déjà passé dans la pratique, la Compagnie sera encore bien plus coupable que la Compagnie de Deville-les-Rouen, de n'avoir pas spécifié quelle serait sa situation en présence *d'un procédé complètement nouveau* puisqu'elle prévoyait un procédé amélioré.

D'autre part, si le contrat remonte à une époque trop ancienne pour admettre cette solution, on aura néanmoins toujours intérêt à faire une mise en demeure. Il est fort probable que le Conseil admettra que la commune intention des parties était, non de prévoir exclusivement un procédé par le gaz, mais un procédé quelconque pourvu qu'il fut plus économique, et cette solution pourra être envisagée comme certaine si l'on prouve que, comme cela s'est très souvent présenté, la Compagnie du Gaz a sollicité *pour elle-même la concession de l'éclairage électrique, que le Conseil municipal ne s'est jamais considéré comme lié envers elle autrement que pour l'éclairage au gaz* ; en un mot, si l'on peut développer victorieusement les considérations permettant aux juges de tenir compte de la commune intention des parties

10. Résumé. — Nous croyons avoir suffisamment expliqué quelle est la marche à suivre dans les procès de cette nature. Il ne faut point oublier que les arrêts rendus sont avant tout des décisions d'espèces. Mais on peut en tirer, après une lecture attentive des indications très utiles pour les procès à venir (1).

Paul BOUGAULT,

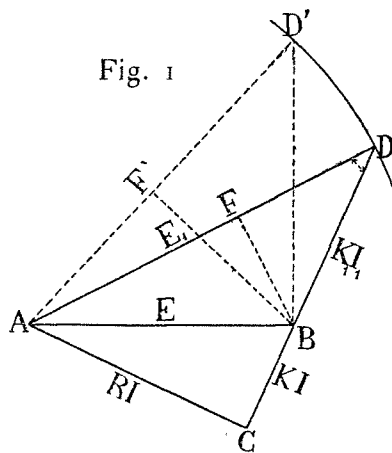
Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

ESSAI

Sur le couplage des Alternateurs à distance.

Avant d'aborder la question du couplage à distance, rappelons comment on établit que la mise en parallèle de divers alternateurs dans une même usine, entraîne un régime stable (2).

« Les grandes usines génératrices comportent généralement plusieurs machines ainsi accouplées. Ces machines, toutes de même force électromotrice, concourent, chacune pour sa part, à la production du courant dans le circuit extérieur. Si les courants des diverses machines sont en concordance de phase, le courant extérieur est égal à leur somme.



Soit ABC le triangle du circuit extérieur et désignons par I l'intensité du courant total, de direction AC .

Considérons une quelconque des machines, produisant un courant d'intensité I_1 . Désignons par K_1 sa réactance et supposons pour simplifier que le fil qui la relie aux bornes du circuit extérieur (et qui

comprend le fil de l'induit), ait une résistance négligeable.

On en déduit immédiatement, I_1 et I étant en phase et, par suite, la force électromotrice de self-induction de la machine E_1 se trouvant perpendiculaire à AC , la force électromotrice AD de cette machine.

Le travail correspondant est :

$$\begin{aligned} T_1 &= E_1 I_1 \cos(E_1, I_1) = E_1 I_1 \cos(E_1, I) = E_1 \frac{BD}{K_1} \cos(E_1, I) = \\ &= \frac{E_1}{K_1} BD \sin \widetilde{D} = \frac{E_1}{K_1} BF \end{aligned}$$

(1) Il nous est actuellement impossible de dire, sans violer le secret professionnel, quelles sont les raisons pour lesquelles la jurisprudence du Conseil d'Etat nous paraît devoir être de plus en plus favorable aux communes, mais ce sentiment de réaction est certain.

(2) Théorie élémentaire des courants alternatifs, par J. Voyer, capitaine du Génie (Georges Carré, éditeur).